



Décision n° 2023/05

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20211209-5 relative au principe de l'adhésion au contrat groupe pour l'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu la proposition du Centre de Gestion 76 transmise le 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire permettant de couvrir les risques mentionnés ci-dessous et permettant à la Communauté de Communes de percevoir une indemnisation de l'assureur lorsque la Communauté verse le salaire de ses agents absents pour raison de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès	0.23%
Accident de service et maladie imputable au service sans franchise	1.54%
Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise	1.54%
Maternité/adoption/paternité	0.87%
Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	2.20%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire :

1.10%

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : D'autoriser la Communauté de Communes des Villes Sœurs à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférent, résultant de cette adhésion.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 26 janvier 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai